



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

RAPPEL REGLEMENTAIRE

19 FÉVRIER 2021

La loi du 15 février 2021 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021. Les mesures de lutte contre la COVID-19 continuent donc de s'appliquer et sont renforcées :

Les manifestations publiques d'importance

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public **sont interdits** (sauf exceptions prévues dans le décret n°2021-172).

Les manifestations publiques d'importance (corsos, fêtes foraines, challenges sportifs, foires, salons...) déclarées par vos soins à la préfecture jusqu'au 1er juin 2021 ne peuvent donc avoir lieu.

C'est pourquoi, le Préfet encourage les maires à reporter ces festivités au delà de cette date. En cas de report ou d'annulation, merci de bien vouloir tenir informé le bureau de la planification et de la gestion d'événement (BPGE) par mail (pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

19 FÉVRIER 2021

Les manifestations sportives

L'interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique empêche la tenue d'événements sportifs sur le domaine public. **Seuls les sportifs professionnels peuvent participer**, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict incluant notamment une bulle sanitaire pour les participants à une manifestation sportive et **sans public**.

Les activités autorisées dans les salles communales

Selon l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 mis à jour le 17 février 2021, les ERP de type L sont fermés au public, à l'exception :

- ✓ des groupes scolaires, périscolaire et extrascolaires pour les mineurs (activités culturelles, artistiques **sauf chorale et activités physiques et sportives**) uniquement dans les salles à usage multiple avec port du masque pour les personnes de 6 ans ou plus;
- ✓ de la formation continue ou professionnelle;
- ✓ des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;
- ✓ des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des assemblées générales des associations d'utilité publique;
- ✓ des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- ✓ de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité;
- ✓ de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

19 FÉVRIER 2021

Les activités de danse

La danse est une pratique artistique **et sportive** et à ce titre **ne peut être exercée** ni dans les ERP de type X ni de type L, ni dans les conservatoires ou tout établissement de formation diplômante.

Cette interdiction vaut également pour la pratique scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cas particulier des spas

Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel (spa, hammam, bains turcs, soins en instituts nécessitant le port du masque pour les clients) ne peuvent accueillir du public pour ce type d'activités qui ne permet pas le port du masque de manière continue.

La restauration des ouvriers du BTP



Il est désormais possible pour les entreprises du BTP de **conventionner avec des restaurants** pour organiser la restauration collective de leurs ouvriers aux fins de mettre les salariés à l'abri durant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise (distanciation et limitation du nombre de personnes à table ainsi qu'isolement des salariés par groupe d'appartenance à un chantier).

En effet, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une **convention écrite** avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à éviter le brassage de groupes distincts et appliquer le protocole de la restauration collective. En dehors de la prise du repas, le port du masque s'impose.

Cette convention relève d'une transaction privée. Il n'est donc pas nécessaire de faire une demande préalable auprès de la Préfecture. Néanmoins, les restaurateurs devront adresser un exemplaire de la convention aux services de l'Etat (pref-questions-covid@drome.gouv.fr) pour permettre un suivi de ces accords.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

19 FÉVRIER 2021

Renforcement des contrôles



Les contrôles organisés par les forces de l'ordre sont renforcés afin d'assurer le respect des mesures réglementaires applicables et notamment le respect du couvre-feu à 18h00.



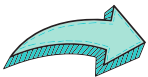
Information vaccination



Le 1er mars 2021 : ouverture du **centre de vaccination de Saint-Jean-en-Royans**.



Le 25 février 2021 : **les médecins généralistes** pourront vacciner les patients de 50-65 ans avec comorbidités (vaccin Astra Zeneca).



Prochainement : développement de la **vaccination à domicile pour les personnes âgées isolées** ne pouvant se déplacer (vaccin Pfizer recommandé).

✓ 2 modalités d'organisation à travailler :

- ▶ Équipe mobile (médecin/infirmier) se déplaçant au domicile à partir d'un centre de vaccination existant.
- ▶ Vaccination à partir d'une MSP ou d'un centre de santé.